

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°1 du plan
local d'urbanisme de Saint-Pée-sur-Nivelle (64) porté par la
communauté d'agglomération du Pays Basque**

Avis NA-2026-020613 / APP

Porteur du Plan : communauté d'agglomération du Pays Basque

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 7 juillet 2026

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 17 juillet 2026

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Mathieu Anglade.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

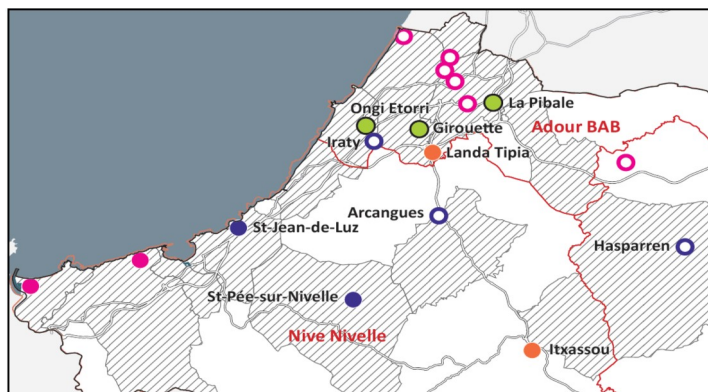
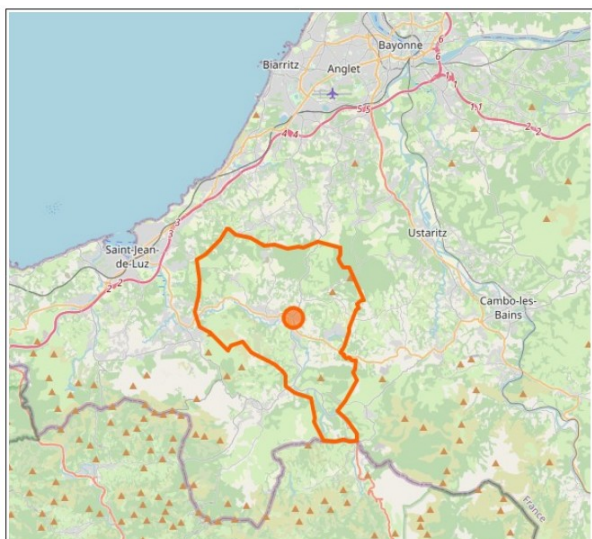
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Pée-sur-Nivelle approuvé le 24 septembre 2022¹, porté par la communauté d'agglomération du Pays Basque.

Saint-Pée-sur-Nivelle, située en zone rétro-littorale au sud-ouest du département des Pyrénées-Atlantiques, compte une population de 7 264 habitants (données de l'INSEE 2023) sur un territoire de 65,08 km² frontalier de l'Espagne.

Le territoire du SCoT Pays Basque Seignanx² approuvé le 11 décembre 2025 couvre 166 communes, réparties entre la communauté d'agglomération du Pays Basque (158 communes dans le département des Pyrénées-Atlantiques) et la communauté de communes du Seignanx (8 communes dans le département des Landes).

La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle est couverte par le PLUi Littoral Labourd-Ouest dont l'élaboration a été prescrite le 9 décembre 2023.

La procédure a pour objet de permettre l'extension d'une aire d'accueil des gens du voyage prévue dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Pyrénées-Atlantiques 2020-2026. Actuellement, cette aire de grand passage accueille sur environ deux hectares environ 80 caravanes. Elle est directement desservie par la RD n°255, route dite de Bayonne, reliant les communes de Biarritz et Saint-Pée-sur-Nivelle.



Localisation de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle (source : Openstreetmap) et localisation des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la CAPB (source : rapport de présentation page 11)

Le schéma prévoit pour cette aire une capacité d'accueil totale d'environ 100 caravanes. Les surfaces aménagées s'avèrent trop réduites afin d'atteindre cette capacité d'accueil. Il est donc prévu de réaliser une extension de la plateforme qui sera réalisée en terre-pierre enherbé et nécessitera de légers terrassements et la réalisation d'un merlon en terre sur le pourtour de la zone.

Le site est équipé d'une microstation de traitement des eaux usées (filtre bactérien) dont la capacité de traitement maximum est de 200 équivalent-habitant (EH). Selon le dossier, l'extension ne nécessite pas d'équipements supplémentaires en matière d'assainissement, d'eau potable, d'électricité et d'accès.

La révision allégée est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme.

- 1 Avis délibéré de la MRAe du 6 avril 2022 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2022_12090_r_plu_saintpeesurnivelle_mrae_signe.pdf
- 2 Avis délibéré de la MRAe du 7 mai 2025 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2025_17282_e_sco_t_pays_basques_seignanx_64.pdf

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du schéma sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la révision allégée

La procédure prévoit l'extension du secteur naturel destiné à l'aire de grand passage des gens du voyage (secteur Nv) afin de permettre l'agrandissement de cet équipement, et de réduire la zone naturelle (zone N) existante jusqu'alors.

La modification concerne une partie des parcelles cadastrées section A n°198 et 604 et d'un chemin rural, représentant une superficie totale d'environ 0,53 ha.

Les changements à apporter au PLU concernent uniquement le document graphique du règlement.



*Le règlement graphique avant et après la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Pée-sur-Nivelle
(Source : rapport de présentation page 3)*

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée

A. Remarques générales

Le dossier comprend un rapport de présentation du projet de révision allégée n°1 du PLU ainsi que le règlement graphique modifié. Le dossier précise que l'évolution des règles d'urbanisme (évolution de la zone N vers le secteur Nv) n'a pas d'incidences sur les indicateurs définis par le PLU.

Le dossier comporte de nombreuses illustrations permettant de contextualiser le périmètre objet de la procédure. Il montre notamment sa bonne insertion paysagère compte tenu des boisements présents autour du site.

B. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Le dossier présente la démarche visant à prendre compte les enjeux relevés à l'échelle du site. L'extension de l'aire d'accueil prend en compte plusieurs sensibilités et contraintes spécifiques (bois de feuillus, route RD n°255 et chemin rural, ouvrages de rétention hydraulique, topographie). L'extension sur la frange sud-est mobilise une surface plane « en ligne de crête » et permet d'utiliser la voie de desserte existante.

L'extension est projetée principalement sur l'ancienne emprise ayant servi de stockage des terres durant les travaux de 2024. Il s'agit de milieux ouverts et traversés par deux pistes rurales en terre nue.



Présentation de la démarche ERC à l'échelle du site (Source : rapport de présentation page 12)

C. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels et les continuités écologiques

L'aire de grand passage et son projet d'extension sont situés au sein d'une ZNIEFF de type II : « Bois et landes d'Ustaritz et de Saint-Pée » n°720008884 qui abrite une grande diversité d'espèces faunistique et floristique, et notamment une riche communauté d'oiseaux. Cette ZNIEFF est intégrée au réservoir de biodiversité de la trame verte identifiée dans le SRADDET³ et le SCoT.

Une prospection du site a été menée le 23 avril 2026 afin de caractériser les enjeux liés au milieu naturel. L'expertise écologique indique une présence limitée de la faune sauvage au droit du site en raison de la présence de la RD255 et de l'aire d'accueil.

Des cours d'eau intermittents sont présents à proximité de l'emprise du projet et certaines espèces végétales caractéristiques de zones humides ont été relevées (Lycophe d'Europe, Saule pourpre et Jonc aggloméré). Compte tenu de ces observations, il conviendrait de compléter les investigations réalisées.

La MRAe recommande de poursuivre la caractérisation des zones humides selon les dispositions de l'article L.211-1⁴ du Code de l'environnement (critères pédologique ou floristique) et ce, dès le stade de la planification.



Synthèse des enjeux relatifs aux habitats (Source : notice de présentation page 45)

- 3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- 4 Cet article définit notamment les zones humides comme les « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

L'extension de la zone Nv englobe une surface d'environ 1 000 m² de landes sèches et fougères, milieux associés à la ZNIEFF « Bois et landes d'Ustaritz et de Saint-Pée ». On observe également une incidence sur les franges boisées et arbustives en bordure Sud et Est.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale afin de garantir la préservation des habitats et espèces ayant justifié l'établissement de la ZNIEFF sus visé.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée du PLU de Saint-Pée-sur-Nivelle, porté par la communauté d'agglomération du Pays Basque, vise à permettre l'extension d'une aire d'accueil des gens du voyage sur 0,53 hectare.

Le dossier permet une bonne compréhension de la démarche d'évitement des enjeux relevés sur le site et analyse l'insertion paysagère du périmètre d'extension retenu.

Il convient de poursuivre les investigations pour déterminer le caractère humide des sols et de poursuivre la démarche de réduction des incidences sur les habitats à enjeu identifiés dans ce périmètre.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 2 octobre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

SIGNÉ

Mathieu ANGLADE